

Bruxelles, le 29 avril 2026
(OR. en, de, hr, hu, sk, sl)

8406/26
PV CONS 22
RELEX 538
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires étrangères)
21 avril 2026

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 7936/26.

2. Approbation des points "A"

a) **Liste des activités non législatives** 7938/26


Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum 1 du présent document.

b) **Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)** 7939/26

Justice et affaires intérieures

1. Directive relative à la lutte contre la corruption

Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 15.4.2026

 7901/1/26 REV 1
+ REV 1 ADD 1
PE-CONS 1/26
COPEN


Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 82, paragraphe 1, point d), et article 83, paragraphes 1 et 2, du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark n'a pas pris part au vote.

Une déclaration de l'Allemagne figure en annexe.

Agriculture


2. Règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés

Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 15.4.2026

 7616/2/26 REV 2
+ ADD 1
17037/25 + ADD 1
+ ADD 1 COR 1
AGRI

Le Conseil a adopté sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie votant contre et la Belgique, la Bulgarie et l'Allemagne s'abstenant (base juridique: article 43, article 114 et article 168, paragraphe 4, point b), du TFUE).


Les déclarations de l'Autriche, de la Croatie, de la Hongrie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Commission figurent en annexe.

3. **Règlement concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction**  7617/26 + ADD 1
17102/25 + ADD 1
AGRI
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 15.4.2026

Le Conseil a adopté sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil, l'Allemagne, l'Autriche et la Slovaquie votant contre et la Slovénie s'abstenant (base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

Des déclarations de la Slovaquie et de la Slovénie figurent en annexe.

Transports

4. **Règlement sur l'utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire dans l'espace ferroviaire unique européen, modifiant la directive 2012/34/UE et abrogeant le règlement (UE) n° 913/2010**  8021/1/26 REV 1
+ REV 1 ADD 1
16833/25 + ADD 1
+ ADD 1 COR 1
TRANS
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 15.4.2026

Le Conseil a adopté sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil (base juridique: article 91 du TFUE).

Une déclaration de la Commission figure en annexe.

Activités non législatives

3. Questions d'actualité
4. Guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine^{1*}
Échange de vues
5. Situation au Moyen-Orient*
Échange de vues
6. Caucase du Sud*
Échange de vues

¹ En présence du ministre ukrainien des affaires étrangères (par vidéoconférence).

* Sans dispositifs électroniques

7. Soudan
Échange de vues

8. Divers

- | | | |
|----|---|---------|
| a) | Attaque russe contre le patrimoine de l'Unesco à Lviv, à la lumière de la Biennale de Venise 2026
<i>Informations communiquées par la Lettonie</i> | 8179/26 |
| b) | Actions de la Biélorussie contre l'université européenne des sciences humaines
<i>Informations communiquées par la Lituanie</i> | 8322/26 |
| c) | Visite du ministre belge des affaires étrangères dans la région des Balkans occidentaux
<i>Informations communiquées par la Belgique</i> | 8324/26 |
-

Déclarations relatives aux points "a" législatifs figurant dans le document 7939/26

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

Directive relative à la lutte contre la corruption
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne déclare, en ce qui concerne l'article 4 de la directive relative à la lutte contre la corruption, que l'expression "dans le cadre d'activités économiques, financières, professionnelles ou commerciales" figurant à l'article 4 de la directive relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil, devrait être interprétée comme faisant référence aux activités liées à l'acquisition de biens ou de services commerciaux."

**Concernant le
point 2 de la liste
des points "A":**

Règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche reconnaît, sur le principe, les possibilités que les nouvelles techniques génomiques (NTG) peuvent offrir, mais ces dernières sont aussi associées à des risques potentiels.

L'Autriche se félicite du fait que, pour les végétaux NTG de catégorie 2, un refus de culture reste possible. En revanche, le texte final ne dissipe toujours pas les préoccupations majeures exprimées à plusieurs reprises par l'Autriche. Ces préoccupations sont exposées ci-après:

- Du point de vue de l'Autriche, il est contraire au principe de précaution et au protocole de Cartagena de renoncer à toute évaluation des risques pour les végétaux NTG de catégorie 1 et leurs produits.
- De plus, l'Autriche estime que les consommateurs ont droit à l'information et à la liberté de choix. L'absence d'obligation d'étiquetage pour les produits issus des végétaux NTG de catégorie 1 (à l'exception du matériel de reproduction des végétaux) limite considérablement cette liberté de choix et est donc jugée inacceptable.

- L'Autriche se félicite vivement de l'interdiction prévue de l'utilisation des végétaux NTG et de leurs produits dans l'agriculture biologique. Toutefois, la question se pose de savoir comment la mettre en œuvre sans étiquetage des produits issus des végétaux NTG de catégorie 1, y compris les aliments pour animaux, sans que cela n'entraîne des coûts supplémentaires considérables pour l'agriculture.
- L'éventuelle possibilité de brevetage des végétaux NTG fait craindre que les petites et moyennes entreprises du secteur de l'obtention ne subissent des répercussions négatives et ne soient évincées du marché. Du point de vue de l'Autriche, les dispositions en matière de transparence prévues par le texte final en ce qui concerne les brevets ne répondent pas aux préoccupations fondamentales sur cette question et n'assurent pas la sécurité juridique.
- L'Autriche considère que les critères d'équivalence énoncés à l'annexe I ne sont pas scientifiquement fondés. Malgré les préoccupations exprimées à plusieurs reprises, à ce jour, aucune justification scientifique solide n'a été fournie expliquant pourquoi ces critères devraient correspondre à une obtention conventionnelle. L'Autriche tient également à souligner que, pour ce qui est des critères d'équivalence, l'annexe I s'écarte considérablement du mandat de négociation du Conseil, notamment en ce qui concerne le fait que les modifications génétiques dans les introns et les séquences régulatrices soient exclues de la limite supérieure fixée. L'Autriche estime que cet aspect aurait nécessité des discussions supplémentaires avant le vote final sur le texte.

Dans ce contexte, l'Autriche ne peut approuver l'adoption du règlement."

DÉCLARATION DE LA CROATIE

"La République de Croatie réaffirme sa position selon laquelle la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625, doit être examinée sous trois angles principaux: l'agriculture, l'environnement et la santé. Il est également nécessaire de tenir compte de l'opinion publique et d'assurer une protection adéquate des consommateurs et de leur droit à la "liberté de choix".

La République de Croatie est favorable à un processus décisionnel fondé sur des données scientifiques et sur une évaluation des avantages potentiels. Dans le même temps, il faut maintenir un niveau de protection élevé de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement, tout en veillant à une agriculture et à une production alimentaire durables.

La République de Croatie tient à mettre en relief les préoccupations fondamentales ci-après, qu'elle nourrit et a soulevées au cours des négociations sur le texte:

1. Conformément au principe de subsidiarité, les États membres doivent être autorisés à décider de restreindre ou d'interdire la culture de végétaux NTG sur leur territoire.
2. Le principe de précaution n'est pas garanti de manière appropriée en matière de protection des consommateurs, l'étiquetage et la traçabilité de tous les produits NTG.

3. Aucune mesure n'a été mise en place pour prévenir une éventuelle contamination de l'environnement causée par les végétaux NTG, ni aucun mécanisme d'indemnisation en cas de préjudice, notamment en ce qui concerne la production biologique.

Par conséquent, la République de Croatie ne peut soutenir l'adoption du règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, car les éléments qui précèdent n'ont pas été traités de manière satisfaisante."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie considère que l'innovation dans l'agriculture est importante, y compris l'utilisation de nouvelles technologies capables de relever des défis majeurs tels que le changement climatique, la sécurité alimentaire et la durabilité. En ce qui concerne les nouveaux procédés génomiques, nous sommes conscients qu'il convient d'établir un cadre juridique clair, transparent et solide afin de s'assurer que l'utilisation d'organismes créés avec ces nouveaux procédés ne présente pas de risque pour l'environnement et la santé humaine et animale et tienne dûment compte des intérêts tant des consommateurs que des producteurs.

Lors des discussions sur le projet durant ces trois dernières années, la Hongrie a fait savoir qu'elle estimait que le projet était défaillant sur le plan conceptuel, étant donné qu'il ne tient pas compte des propriétés nouvellement créées des végétaux et/ou de leurs risques potentiels pour classer les végétaux NTG dans les catégories 1 et 2, mais se base uniquement sur l'aspect moléculaire, en fonction du type, du nombre et de l'ampleur des modifications. La Hongrie a toujours fait part de ses préoccupations concernant le projet et n'a cessé de demander que les éléments clés suivants soient intégrés à la proposition de règlement:

- prise en considération du principe de précaution et adoption d'une approche au cas par cas, afin de veiller à ce que tous les végétaux NTG fassent l'objet d'une évaluation scientifique des risques avant d'être mis sur le marché;
- étiquetage obligatoire de tous les produits NTG afin d'assurer la traçabilité et de garantir le droit des consommateurs à un choix éclairé;
- garantie du respect des obligations incombant à la Hongrie en vertu des traités internationaux;
- prise en considération du principe de subsidiarité, en veillant à la liberté de choix des États membres concernant tous les végétaux NTG.

Étant donné que le texte final du projet n'apporte pas de réponse adéquate aux préoccupations que nous avons soulevées, la Hongrie ne peut soutenir son adoption."

DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

"Nous saluons les progrès accomplis dans l'élaboration du texte du règlement; toutefois, étant donné que la République slovaque maintient des réserves en ce qui concerne les végétaux NTG de catégorie 1, notamment parce que le projet de règlement n'autorise pas l'étiquetage des végétaux NTG de catégorie 1 et de leurs produits tout au long de la chaîne de production, ce qui limite le droit des consommateurs de prendre une décision en connaissance de cause, la République slovaque votera contre le projet de règlement."

DÉCLARATION DE LA SLOVÉNIE

"La Slovénie estime que l'accord intervenu sur la proposition de règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés ne traite pas de manière appropriée un certain nombre de questions fondamentales, notamment concernant l'évaluation des risques, l'étiquetage, la traçabilité, la disponibilité de méthodes d'analyse, l'autonomie décisionnelle des États membres ainsi que les conditions de production.

La Slovénie souligne que l'absence actuelle d'outils de contrôle adéquats, conjuguée au risque de modifications génétiques non intentionnelles, nécessite l'application du principe de précaution ainsi qu'une évaluation approfondie des risques afin de prévenir tout effet néfaste potentiel sur la santé humaine et animale, l'environnement et la production agricole.

Compte tenu de ce qui précède, la Slovénie n'est pas en mesure de soutenir l'accord ni d'approuver la proposition de règlement dans sa version actuelle, et elle souligne qu'il convient d'introduire les innovations de façon responsable, sur la base de données scientifiques probantes et d'une manière qui protège l'environnement et préserve la liberté de choix."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission européenne réaffirme qu'elle est pleinement déterminée à protéger le fonctionnement du marché intérieur et le secteur de l'obtention des végétaux, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME).

À cette fin, conformément aux dispositions de l'accord de compromis, la Commission rappelle les mesures suivantes figurant dans le texte que le Conseil adoptera en première lecture:

1. La Commission suivra de près l'incidence du règlement NTG sur les PME du secteur européen des semences, dans le but d'éviter que le développement des végétaux NTG, et en particulier leur brevetage, n'ait des incidences négatives sur le marché de l'obtention des végétaux, telles que l'exclusion des PME.
2. La Commission supervisera l'élaboration d'un code de conduite qui sera prêt dès que possible et au plus tard 6 mois avant l'entrée en application du règlement.
3. La Commission évaluera le fonctionnement des plateformes d'octroi de licences et leur utilisation par le secteur des semences, afin de garantir la transparence en matière de brevets et de faciliter l'accès des PME aux licences à des conditions équitables et raisonnables.
4. La Commission veillera à ce que les PME aient accès à un soutien et à des orientations en matière de brevets relatifs aux végétaux, afin d'équilibrer les relations entre les différents acteurs du marché de l'obtention des végétaux.

5. La Commission s'acquittera de toutes ses obligations en matière de rapports, qui comprennent un rapport sur la mise en œuvre du règlement tous les 5 ans (article 32, paragraphe 1), une évaluation de l'incidence du règlement (article 32, paragraphe 3), une évaluation de l'incidence des pratiques de brevetage des végétaux NTG (article 31, paragraphe 4) et un rapport sur le fonctionnement du code de conduite tous les 5 ans (article 30, paragraphe 7).
6. Dans le cadre de son évaluation au titre de l'article 31, paragraphe 4, la Commission examinera l'opportunité de mettre à jour ou de compléter son avis interprétatif 2016/C 411/03 relatif à certains articles de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. En particulier, la Commission évaluera s'il serait approprié et juridiquement faisable de préciser et de clarifier davantage les critères de brevetabilité des inventions relatives aux informations phylogénétiques, le concept de procédés essentiellement biologiques et les conditions d'octroi de licences croisées obligatoires énoncées à l'article 12 de ladite directive, sans préjudice du cadre juridique prévu par la directive et dans le plein respect des engagements internationaux de l'UE.
7. Si le système ne fonctionne pas correctement, en particulier en ce qui concerne les PME, la Commission envisagera, le cas échéant, la mise en place de conditions ou de garanties obligatoires dans le cadre de la clause de réexamen prévue à l'article 31, paragraphe 10, dans le plein respect des engagements internationaux de l'UE."

Concernant le point 3 de la liste des points "A":

Règlement concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction

Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

"La Slovaquie soutient l'objectif du projet de règlement visant à contribuer à renforcer la durabilité, la capacité d'adaptation et la résilience des forêts de l'Union européenne en améliorant la qualité et la disponibilité des matériels forestiers de reproduction, tout en soutenant les innovations connexes, en particulier dans le contexte du changement climatique. Nous estimons donc que cette proposition est nécessaire.

Toutefois, en ce qui concerne les incidences que la proposition de compromis final résultant des négociations interinstitutionnelles pourraient avoir sur la compétitivité du secteur forestier de l'UE, la Slovaquie maintient sa position selon laquelle l'inclusion des matériels forestiers de reproduction dans le champ d'application du règlement sur les contrôles officiels soulève des questions fondamentales sur la proportionnalité d'une telle solution compte tenu de la taille et des spécificités du secteur des matériels forestiers de reproduction. À titre d'exemple de la situation spécifique du secteur forestier, nous mentionnons les éléments suivants. À la différence de la situation des secteurs vétérinaire, alimentaire et agricole, les conséquences de l'utilisation de matériels de reproduction inappropriés dans la restauration des forêts peuvent ne se manifester que plus tard, souvent après de nombreuses années.

Dans le même temps, nous estimons qu'une telle solution pourrait accroître indûment la charge administrative et financière tant pour les autorités compétentes que pour les opérateurs professionnels et rendre nécessaire des modifications importantes du cadre juridique et institutionnel au niveau national, avec une incidence particulière sur les petits États membres."

DÉCLARATION DE LA SLOVÉNIE

"La Slovénie estime que, bien que l'accord intervenu dans le cadre des négociations en trilogue sur la proposition de règlement relatif au matériel forestier de reproduction apporte certaines améliorations, plusieurs questions importantes n'ont pas été suffisamment traitées.

La Slovénie insiste notamment sur la nécessité de clarifier et de renforcer les dispositions relatives à l'application uniforme des règles au sein du marché intérieur afin d'éviter des disparités d'exécution entre les États membres qui pourraient compromettre la concurrence équitable et la traçabilité. Une attention particulière devrait être accordée au rôle des autorités compétentes lors de la délivrance des certificats officiels ainsi qu'à la possibilité pour les États membres de maintenir des mécanismes de contrôle nationaux efficaces, compte tenu des particularités de chaque secteur.

La Slovénie souligne en outre que l'approche concernant les contrôles officiels doit encore être affinée afin de refléter de manière appropriée les caractéristiques spécifiques du secteur forestier. Si l'introduction d'une approche fondée sur les risques peut offrir une plus grande flexibilité, celle-ci doit s'accompagner de mesures de protection suffisantes pour assurer un niveau de contrôle uniforme au sein de l'Union et éviter toute inégalité de traitement entre les opérateurs.

Par ailleurs, la Slovénie se déclare préoccupée par les dispositions relatives à la qualité du matériel forestier de reproduction, en particulier la tolérance à l'égard de certains défauts, y compris la présence d'organismes nuisibles, dès lors qu'aucune incidence négative sur la qualité n'est démontrée. Dans ce contexte, la Slovénie estime qu'il est essentiel de renforcer les mesures de protection liées à la sécurité biologique, à la santé des forêts et à la prévention des risques à long terme, en raison notamment du caractère irréversible des effets sur les écosystèmes forestiers.

En dépit de ces considérations, la Slovénie reconnaît que l'accord comporte de fait certains éléments positifs, en particulier le caractère volontaire des plans d'urgence nationaux, la subordination des importations en provenance des pays tiers à la participation au système de l'OCDE pour le matériel forestier de reproduction et l'introduction d'une période transitoire de 5 ans.

Compte tenu de ce qui précède, la Slovénie insiste sur le fait que des améliorations du texte sont encore nécessaires afin de garantir un niveau élevé de protection des ressources génétiques forestières, la sécurité juridique pour les opérateurs et des conditions équitables dans le marché intérieur, tout en tenant pleinement compte des spécificités du secteur forestier. En conséquence, la Slovénie s'abstiendra lors du vote."

**Concernant le
point 4 de la liste
des points "A":**

Règlement sur l'utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire dans l'espace ferroviaire unique européen, modifiant la directive 2012/34/UE et abrogeant le règlement (UE) n° 913/2010
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission a fait part de son intention d'évaluer les synergies qui existent entre les tâches et les compétences de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE) établie dans le cadre de son mandat actuel au titre du règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil et les exigences relatives à la mise en œuvre du présent règlement en vue de solliciter le soutien de l'AFE dans les activités liées aux travaux préparatoires du droit dérivé et au suivi des performances. La Commission note à cet égard que les données collectées et contrôlées par l'AFE dans le cadre de son mandat actuel, ainsi que les outils d'analyse de l'AFE, peuvent également être utilisés pour surveiller l'utilisation des capacités, évaluer les performances du secteur ferroviaire et soutenir l'élaboration du droit dérivé, évitant ainsi les doubles emplois en matière de collecte et de stockage des données et d'outils d'analyse, dans un esprit de simplification et d'amélioration de la réglementation."
